

## Arrêt

n° 313 114 du 17 septembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS  
Avenue Henri Jaspar 128  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 13 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – ci-après « RDC »), d'ethnie luba et originaire de Kinshasa. Vous n'avez jamais travaillé en RDC, où vous étiez étudiant en marketing de gestion. Depuis environ 2010, vous êtes sympathisant du parti Union pour la démocratie et le progrès social, ci-après « UDPS ».*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

*En avril 2016, lors d'une marche de l'UDPS, vous êtes arrêté et détenu deux jours au camp Lufungula. Vous êtes libéré suite à l'intervention de votre oncle maternel.*

*Le 19 septembre 2016, encore lors d'une marche, vous êtes arrêté et détenu pendant 5 jours au camp Lufungula. Vous êtes frappé par les policiers et vous recevez 50 coups de fouet. Vous êtes une nouvelle fois libéré suite à l'intervention de votre oncle.*

*Le 31 décembre 2017, dans la commune de Bandalungwa, vous participez à une marche organisée par l'église catholique et l'UDPS. Vous êtes arrêté par des policiers en même temps que d'autres manifestants. Vous êtes violenté et conduit au commissariat de Mbata. Après 3 à 4 jours, vous êtes transféré à la prison de Makala. Vous y restez détenu pendant 3 à 4 mois. Suite à des démarches effectuées par votre oncle maternel, vous parvenez finalement à vous évader. Vous allez vous cacher dans la commune de Maluku, pendant que votre oncle organise votre départ du pays.*

*Le 17 mai 2018, vous quittez la RDC illégalement, en avion, pour vous rendre en Turquie. Le 23 juin 2018, vous quittez la Turquie en bateau pneumatique pour rejoindre la Grèce, où vous restez pendant 5 ans. Le 8 juillet 2018, vous y introduisez une demande de protection internationale, qui sera rejetée en 2022.*

*Le 1er juin 2023, vous quittez la Grèce à pied par la route des Balkans, et le 28 juillet 2023, vous arrivez en Belgique. Le 1er août 2023, vous y introduisez une demande de protection internationale.*

*En cas de retour en RDC, vous craignez d'être tué par la police qui vous reproche de revendiquer contre le régime en place. Parallèlement à cela, vous avez découvert que vous souffriez d'un cancer à la jambe et vous craignez de ne pas pouvoir bénéficier des soins appropriés en RDC.*

*À l'appui de votre demande, vous déposez un certificat de lésions.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En premier lieu, le Commissariat général constate que vos craintes sont confuses et évolutives. En effet, vous déclarez que lors de votre demande de protection internationale en Grèce, vous avez invoqué une crainte liée à la rébellion ethnique Kamwina Nsapu (voir Notes de l'entretien personnel du 16 avril 2024, ci-après « NEP », pp. 5 et 6). Ensuite, lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers, en date du 3 août 2023, vous dites avoir quitté votre pays « à cause de la famille de [votre] copine que [vous aviez] fait avorter », ajoutant que celle-ci a commencé à vous « menacer » et à vouloir vous « faire du mal » (dossier administratif, Déclaration OE, rubrique 42). Lors de votre deuxième entretien à l'Office des étrangers, le 12 mars 2024, vous invoquez cette fois des craintes politiques liées à l'UDPS, qui sont reprises ci-dessus (dossier administratif, Questionnaire, questions 1 et 5). Enfin, interrogé sur vos craintes lors de votre entretien au Commissariat général, le 16 avril 2024, vous commencez par dire que vous n'avez « actuellement [...] pas de craintes par rapport à [l'Etat] » (« parce qu'il y a eu changement de régime »), mais que votre crainte « c'est par rapport à [votre] santé » (NEP, pp. 10 et 11). Ce n'est que suite à l'insistance du Commissariat général que vous finissez par maintenir votre crainte de nature politique, que vous invoquez en parallèle de la crainte relative à votre état de santé.*

*Le Commissariat général considère que votre attitude consistant à invoquer des craintes fictives en Grèce, dans la mesure où vous ne le justifiez pas de manière convaincante (« en Grèce, je n'étais pas bien préparé pour raconter mon histoire », NEP, p. 6), ne correspond pas à celle d'une personne qui a une crainte fondée*

*de persécution en cas de retour dans son pays. Par ailleurs, confronté au caractère évolutif de vos déclarations devant les instances d'asile belges, votre justification n'emporte pas non plus la conviction, puisque vous vous contentez d'expliquer que la personne qui vous a entendu la première fois à l'Office des étrangers vous a dit « qu'il fallait que [vous parliez] de problèmes politiques », raison pour laquelle vous ne vouliez plus parler des problèmes liés à votre ancienne petite amie (NEP, p. 23). Interrogé quant à savoir si vous avez toujours une crainte par rapport aux problèmes en question, vous répondez toutefois positivement (NEP, p. 24). Le Commissariat général considère donc que tant votre attitude en Grèce que vos propos confus et évolutifs devant les instances d'asile belges contribuent à jeter le discrédit sur votre récit d'asile.*

*Pour ce qui est de la principale persécution que vous invoquez, à savoir votre détention de 3 à 4 mois à la prison de Makala, force est de constater que la description que vous en livrez n'emporte absolument pas la conviction. En effet, invité à en parler avec le plus de détails possible, vous ne donnez d'abord que quelques informations basiques sur l'organisation de la cellule et sur vos activités (NEP, p. 13). Invité à en dire davantage, vous ajoutez seulement que c'était difficile, que vous dormiez mal et que vous étiez torturé mentalement (ibidem). Confronté à la longue durée de votre détention et alors qu'il vous est rappelé que vous devez convaincre le Commissariat général de la réalité de cette persécution, vous vous montrez une nouvelle fois extrêmement lapidaire et peu circonstancié (NEP, p. 14). Vous n'êtes pas non plus en mesure de répondre de manière convaincante à des questions plus précises sur cette détention, que ce soit sur des événements marquants qui s'y seraient déroulés, sur vos codétenus, sur les bagarres auxquelles vous dites avoir assisté ou sur les visites que vous disiez recevoir (NEP, pp. 14 à 16). En raison du manque général de consistance de vos propos, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez effectivement été détenu pendant 3 à 4 mois à la prison de Makala pour des motifs politiques.*

*Le Commissariat général constate également que votre faible profil politique ne justifie aucunement que vous fassiez l'objet d'une attention particulière de la part de vos autorités. Invité à lister l'ensemble des activités que vous avez eues en tant que simple sympathisant de l'UDPS, vous citez votre participation à une vingtaine de marches, et à des réunions bihebdomadaires dans votre cellule locale du parti, entre 2013 et votre départ du pays en 2018 (NEP, pp. 18 et 19). Il ressort toutefois de vos propos que vous n'aviez aucun rôle particulier ni lors des marches en question, où vous teniez des pancartes ou des banderoles, ni lors des réunions de votre cellule, où vous ne preniez pas la parole si ce n'est pour accepter de vous occuper des banderoles, où l'on vous disait quoi écrire. Par ailleurs, vous ne pouvez citer les noms que d'un seul responsable et de deux simples membres de cette cellule, ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général que vous avez participé à deux réunions par semaine pendant quelque 5 ans. Enfin, invité à citer d'autres personnes qui auraient été arrêtées lors de marches de l'UDPS, vous ne pouvez donner qu'un seul nom (NEP, p. 22).*

*En ce qui concerne la deuxième arrestation/détention que vous invoquez, en septembre 2016, le Commissariat général relève que plusieurs éléments en diminuent la crédibilité. Au-delà du fait que vous la liez à votre profil politique, dont la faible consistance a déjà été mentionnée ci-dessus, il convient de relever que vous n'évoquez pas du tout celle-ci lors de votre entretien à l'Office des étrangers, alors que la question de vos autres privations de liberté vous est explicitement posée (dossier administratif, Questionnaire, question 1). En outre, vous soutenez avoir subi une cinquantaine de coups de fouet lors de votre deuxième détention, et en avoir gardé des cicatrices (NEP, p. 21). Suite à la demande du Commissariat général de faire constater ces cicatrices par un médecin, vous avez fait parvenir un certificat de lésions rédigé le 22 avril 2024 (farde Documents, pièce n°1), dont il ressort que vous présentez sur le corps des cicatrices décrites comme « compatible[s] avec une plaie de coup de crosse de fusil ». Le fait que, contrairement à vos déclarations, vous ne présentiez aucune lésion compatible avec des coups de fouet, continue de décrédibiliser la deuxième arrestation/détention que vous invoquez.*

*Quant à la première arrestation que vous invoquez, en avril 2016, il convient ici encore de relever qu'elle aurait eu lieu dans le contexte d'une marche de l'UDPS, alors que vous n'avez pas pu rendre crédible votre profil politique. Par ailleurs, et en tout état de cause, relevons que la détention qui s'en est suivie n'a duré que deux jours, que vous n'invoquez aucune violence dont vous auriez été l'objet dans ce cadre (NEP, p. 21), que vous avez été libéré suite à l'intervention de votre oncle, que vous n'avez plus eu de problèmes par la suite à l'exception de ceux qui ont été remis en cause ci-dessus, et qu'il ne s'agit pas de l'élément déclencheur de votre départ du pays, qui aura lieu seulement deux ans plus tard. Par conséquent, ce seul*

élément ne saurait être considéré comme générateur d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour.

Le Commissariat général relève en outre que les événements auxquels vous faites référence remontent à plus de six ans, et que vous ne convainquez aucunement de l'actualité de votre crainte. Interrogé quant à savoir ce qui vous fait penser que vous seriez toujours en danger à l'heure actuelle, vous vous contentez de dire que ce sont toujours les mêmes personnes au pouvoir et que le système persiste (NEP, p. 23). Vous déclarez également être en contact avec votre mère et avec la mère de votre enfant, qui se trouvent toujours en RDC, et que celles-ci ne vous donnent aucune nouvelle concernant votre situation (NEP, p. 9).

S'agissant du certificat médical émanant du Docteur Claus, déjà évoqué ci-dessus, il se limite à constater la présence, sur votre corps, de cinq cicatrices d'une longueur respective située entre 2 et 7 centimètres, dont chacune est jugée « compatible avec une plaie de coup de crosse de fusil ». Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En l'occurrence, le médecin ne fait que constater la présence de ces lésions et se base sur vos seules déclarations pour en connaître la cause. Rappelons que vos dires sont contestés par les instances d'asile. Par ailleurs, il ressort du choix des termes utilisés par le médecin (lésions « compatibles ») que les cicatrices ne présentent pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté. Au vu de ce qui précède, il n'est donc pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées. Ce document n'est donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Pour ce qui est de l'autre crainte que vous avez invoquée à l'Office des étrangers, à savoir le fait que la famille de votre ancienne petite amie vous en veut parce que cette dernière a eu des problèmes de santé après que vous l'avez mise enceinte, le Commissariat général constate d'abord que vous en parlez de manière très peu circonstanciée (NEP, p. 24). Du reste, il ne ressort pas de vos propos que vous ayez été victime de problèmes assimilables à une persécution ou à une atteinte grave, puisque vous dites seulement que sa famille vous cherchait et que son père « ne cédait pas ». Enfin, relevons que les événements en question remontent à 2016, et que vous déclarez n'avoir plus jamais eu de problèmes avec cette famille par la suite (NEP, p. 25). Par conséquent, cette crainte ne saurait être considérée comme fondée.

Quant à la crainte d'ordre médical que vous invoquez, à savoir le fait que vous ne seriez pas en mesure de faire correctement soigner votre jambe en RDC (NEP, pp. 10, 25 et 26), il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons, pour finir, que si vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel, qui vous a été envoyée en date du 24/04/2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par la loi, fait part d'aucune observation quant à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

*« - de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

- de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte ») ;*
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- du principe de bonne administration et le devoir de minutie ; ».*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil de réformer la décision attaquée et, dans le chef du requérant, « *à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire* ».

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

- « [...].*
- 3. Le Monde, « RDC : confusion après que les autorités affirment avoir déjoué une « tentative de coup d'Etat » à Kinshasa », 20 mai 2024,  
[https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/05/20/rdc-confusion-apres-que-lesautorites-affirment-avoir-dejoue-une-tentative-de-coup-d-etat-akinshasa\\_6234257\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/05/20/rdc-confusion-apres-que-lesautorites-affirment-avoir-dejoue-une-tentative-de-coup-d-etat-akinshasa_6234257_3212.html)*
- 4. COI Focus, République démocratique du Congo (RDC). Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral – période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017 ».*

3.2. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du

Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5. L'appréciation du Conseil

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'encontre de ses autorités nationales en raison de ses activités militantes en opposition au pouvoir de Joseph Kabilé.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse au requérant un statut de protection internationale en raison du manque de fondement de ses craintes liées à ses activités politiques considérées comme faibles, en raison du manque de crédibilité de ses déclarations quant aux détentions dont il dit avoir fait l'objet et du manque de pertinence des pièces qu'il verse au dossier.

5.3. Dans la requête introductory d'instance, cette analyse est longuement contestée.

5.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, le Conseil relève que le requérant invoque notamment à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son militantisme. La requête introductory d'instance s'en fait l'écho dès lors qu'il y est notamment avancé que « *Le requérant ne conteste nullement qu'il n'avait pas une implication politique forte mais estime que cela ne signifie pas pour autant qu'il n'a pas pu rencontrer de problèmes [...]* », ou encore que « *La partie défenderesse n'a pas jugé bon de se fonder ou de citer des sources objectives pertinentes pour établir qu'une implication politique faible ne pourrait amener à des persécutions ou arrestations arbitraires, [...]* ».

A ce stade de la procédure, le Conseil considère dès lors qu'il y a lieu de se poser la question de savoir s'il dispose de suffisamment d'éléments pour apprécier dans quel mesure le profil particulier du requérant, qui s'est livré à peu d'activités militantes, serait susceptible d'exposer ce dernier aux actes qu'il dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

Or, pour sa part, le Conseil relève d'emblée que la partie défenderesse n'a fourni aucune information au sujet de cette problématique. Quant aux informations déposées par la partie requérante dans la requête introductory d'instance, en ce qu'elle renvoie à deux recherches du service de documentation de la partie défenderesse, l'une de 2017 concernant la « *Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral, période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017* » et la seconde de 2022 concernant la situation politique en RDC, elles sont relativement anciennes. Quant aux quelques informations référencées dans la requête, certes récentes, celles-ci sont trop peu nombreuses pour être représentatives de la situation actuelle en RDC pour les personnes présentant le profil spécifique du requérant.

Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent qu'en l'état actuel du dossier, le Conseil est placé dans l'incapacité d'apprécier le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant au sujet des événements qu'il invoque au regard d'informations actualisées concernant la situation qui règne dans son pays d'origine. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *supra* relatifs à l'examen complet et *ex nunc* qu'il se doit d'opérer (voir *supra*, point 4.).

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 13 mai 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES